



UNITED NATIONS YEAR FOR CULTURAL HERITAGE
ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LE PATRIMOINE CULTUREL
AÑO DE LAS NACIONES UNIDAS DEL PATRIMONIO CULTURAL
سنة الأمم المتحدة للتراث الثقافي
ГОД КУЛЬТУРНОГО НАСЛЕДИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
联合国文化遗产年

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/4
Paris, juillet 2002
Original anglais

RAPPORT PRELIMINAIRE DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION NORMATIVE AINSI QUE SUR L'ETENDUE POSSIBLE D'UNE TELLE ACTION

I. Introduction

1. A sa 31e session, la Conférence générale a invité le Directeur général "à lui soumettre à sa 32e session un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale" (résolution 31 C/30, 2 novembre 2001).
2. A sa 164e session, le Conseil exécutif a décidé d'inviter "le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II, dont la première aurait lieu en septembre 2002, afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte. La participation à ces réunions sera arrêtée conformément à l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" (décision 164 EX/3.5.2, mai 2002).

II. Historique de la question

3. L'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui est joint au présent rapport préliminaire est l'aboutissement de trois décennies qui ont vu l'UNESCO porter une attention croissante à ce type de patrimoine. Cette nouvelle initiative normative vise à répondre à des besoins sociaux et culturels qui ne sont pas encore dûment pris en compte dans le droit international. D'un point de vue historique, l'action normative de l'UNESCO a été centrée sur la protection du patrimoine culturel "matériel", comme en attestent l'ensemble des conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine culturel (1954, 1970, 1972 et 2001) et, de manière générale, les recommandations de l'UNESCO relatives au patrimoine culturel. De ce fait, le patrimoine culturel "immatériel" a été longtemps exclu de l'activité normative de l'Organisation. Cependant, cette dernière ne s'est pas désintéressée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment depuis 1973, date à laquelle le Gouvernement bolivien a présenté au Directeur général de l'UNESCO une proposition tendant à réglementer la préservation, la promotion et la diffusion du folklore. L'UNESCO a réalisé des études dans ce domaine, a entrepris, en collaboration avec l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) l'élaboration de Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982) et a mené à bien l'établissement de normes universelles, n'ayant toutefois aucun caractère contraignant ("soft law"), sous la forme de la "Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire", adoptée par la Conférence générale en 1989. Bien que cette Recommandation soit aujourd'hui encore le seul instrument juridique

international visant le patrimoine culturel immatériel, son impact a été plus faible qu'on aurait pu l'escompter, en raison principalement de son caractère non contraignant et de l'absence de dispositions incitatives pouvant favoriser l'application de cet instrument par les Etats membres.

4. Afin d'évaluer l'application de la Recommandation de 1989, l'UNESCO a organisé huit séminaires régionaux à travers le monde, entre 1995 et 1999. Au cours de la conférence internationale organisée conjointement par l'UNESCO et la Smithsonian Institution à Washington en 1999, sur le thème "Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : pleine participation et coopération internationale", les participants ont fortement souligné la nécessité de mettre au point un nouvel instrument (ou un instrument révisé) traitant notamment de certains aspects tels que la portée et la définition du patrimoine culturel immatériel, et ont également mis en évidence le rôle central joué par les détenteurs du patrimoine culturel immatériel (créateurs et praticiens). A la suite de cette conférence, la Conférence générale a invité à sa 30e session le Directeur général à "réaliser une étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire".

5. En attendant que soit mené à son terme ce long processus normatif, la Conférence générale a lancé en parallèle (1997) un projet intitulé "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", qui comporte l'établissement d'une liste de certaines expressions du patrimoine oral et immatériel retenues en raison de leur valeur exceptionnelle et du risque de disparition qu'elles encourent, et pour lesquelles sont présentés des plans d'action détaillés visant à leur sauvegarde et sont proposés des exemples des "meilleures pratiques". Les 19 premiers chefs-d'oeuvre sélectionnés par un jury international composé de 18 membres ont été proclamés par le Directeur général en 2001.

III. Consultations et activités en cours

6. Conformément à la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 30e session, le Directeur général a présenté un rapport sur l'étude préliminaire au Conseil exécutif à sa 161e session (mai-juin 2001), lequel a recommandé que la Conférence générale poursuive "l'action visant à faire progresser l'élaboration d'un nouvel instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel". A cette fin, plusieurs réunions d'experts ont été organisées : une table ronde internationale à Turin (mars 2001), qui a mis au point une définition opératoire du patrimoine culturel immatériel et a fixé les objectifs d'un instrument normatif, puis une deuxième réunion à Rio de Janeiro (Brésil) en janvier 2002.

7. Par la suite, à sa 31e session, la Conférence générale a rappelé le mandat qui était expressément dévolu à l'UNESCO en ce qui concernait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et a décidé que la question devait être réglementée par la voie d'une convention internationale ; à cet effet, elle a invité le Directeur général à lui soumettre à sa 32e session un avant-projet de convention, lequel sera accompagné du présent rapport (résolution 31 C/30). Le projet final de convention doit être soumis à la Conférence générale à sa 33e session. Au cours de la 31e session de la Conférence générale, la majorité des Etats membres ont indiqué que la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial pourrait servir de modèle, en formant le voeu que le nouvel instrument connaisse un succès comparable, et ont souligné la nécessité d'éviter tout chevauchement avec les activités menées par d'autres organisations telles que l'OMPI. Au cours des différentes réunions d'experts (Turin, Rio de Janeiro, Siège de l'UNESCO à Paris), la majorité des experts sont tombés d'accord sur le principe d'une "liste" du patrimoine culturel immatériel, en raison de la force d'impulsion que celle-ci représentait pour les Etats parties, comme l'avait montré l'expérience de la Convention de 1972, mais ils ont souligné par ailleurs que l'existence d'une telle liste ne signifiait pas que les éléments du patrimoine qui ne figuraient pas sur la liste ne devaient pas être

sauvegardés. Les participants ont également appelé l'attention sur la nécessité d'associer la société civile et les communautés locales à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

IV. Elaboration de l'instrument juridique

8. La formulation juridique du nouvel instrument a fait l'objet de deux réunions au Siège de l'UNESCO (20-22 mars ; 13-15 juin) d'un petit groupe de rédaction, placé sous la présidence de M. Mohammed Bedjaoui. Une autre réunion d'experts a été organisée afin d'établir le glossaire devant servir aux travaux préparatoires relatifs au nouvel instrument (10-12 juin). Des représentants des délégations permanentes ont assisté en qualité d'observateur à l'ensemble de ces réunions. Les Etats membres ont été tenus au courant de l'avancement des travaux par le Sous-Directeur général pour la culture et M. Mohammed Bedjaoui, au cours de sept réunions d'information destinées aux groupes régionaux.

9. Comme suite à la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 164^e session, par laquelle le Conseil invite le Directeur général "à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II, dont la première aurait lieu en septembre 2002, afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale" pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les consultations d'experts mandatés à titre personnel pour établir une version préliminaire du texte seront suivies de réunions intergouvernementales d'experts désignés par les gouvernements pour les représenter.

V. Conclusions

10. La réunion de septembre offrira à l'ensemble des Etats membres et des observateurs invités la possibilité d'exprimer leurs vues sur la future convention de l'UNESCO. De nouvelles réunions intergouvernementales d'experts devraient ensuite être organisées afin de faire avancer la discussion. L'avant-projet déjà établi contient les dispositions sur lesquelles se sont mis d'accord les experts jusqu'à présent ; les importantes informations qui y sont contenues peuvent donner lieu à une synthèse plutôt qu'à un rapport analytique. Les suggestions et observations des Etats membres au sujet du présent rapport doivent être communiquées au Directeur général avant la fin du mois de novembre 2002, qu'elles aient été ou non déjà présentées par les experts gouvernementaux lors de la réunion susmentionnée de septembre 2002.